



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250617-ARRPM197_250612-AR



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT ARR
40296 PM N ° 197 /2025**

Autorisant le remplacement d'enseignes pour l'ATSCAF sur un immeuble sis Avenue des Bourdaines - 40510 Seignosse

Le Maire de Seignosse,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Décret n ° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu le règlement national de publicité

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP-040-296-25-D003, concernant le remplacement d'enseignes sur un immeuble sis avenue des Bourdaines — 40510 SEIGNOSSE, reçue le 03 juin 2025 par M BEZANGER Philippe, dont le siège social est situé 41 Boulevard Vincent auriol - 40510 SEIGNOSSE.

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2025 sur le projet de remplacement d'enseignes situé avenue des Bourdaines — 40510 SEIGNOSSE.

Considérant que la commune de Seignosse est inscrite sur l'inventaire des Sites Pittoresques et dans la zone de protection des étangs landais par arrêté ministériel du 01 novembre 1983. Considérant que le projet respecte l'ensemble des règles susvisées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'enseignes sur la façade sis avenue des Bourdaines — 40510 SEIGNOSSE, faisant l'objet de la demande susmentionnée est accordée pour les supports suivants :

- Enseigne 1 : bandeau support sur clôture, fond bleu avec des lettres blanches (1.0mx0.50m soit 0.50m²) e Enseigne 2 : bandeau support sur clôture, fond bleu avec des lettres blanches (1.0mx0.50m soit 0.50m²)
- Enseigne 3 : bandeau support sur clôture, fond bleu avec des lettres blanches (1.0mx0.50m soit 0.50m²)

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement et notamment l'article R581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à M. le Maire de Seignosse, 1998 avenue Charles de Gaulles — 40510 Seignosse.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau : 50 Cr Lyautey — 64010 PAU. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, Le Tribunal Administratif de Pau pour être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Seignosse, le 17 juin 2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

